



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COLAS France sur la commune de la Chapelle-aux-Brocs

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil régional le 21 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010 autorisant l'exploitation, pour une durée de 15 ans, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de la Chapelle-aux-Brocs ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 25 février 2025 par la société COLAS France dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh – 33708 Merignac, pour le renouvellement de l'enregistrement de l'ISDI (prolongation de l'activité) relevant de la rubrique 2760-3 sur le territoire de la commune de la Chapelle aux Brocs ;
- VU le dossier technique adossé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2025 organisant la consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le dossier de demande de renouvellement d'enregistrement présenté par la société COLAS France relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de la Chapelle aux Brocs ;

- VU la demande portée à la connaissance du public du 28 avril 2025 au 26 mai 2025 inclus via le site internet de la préfecture de la Corrèze ;
- VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril 2025 au 26 mai 2025 inclus ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de la Chapelle-aux-Brocs, Dampniat et Lanteuil ;
- VU le rapport du 23 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société COLAS France sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes – ISDI) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par les dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement concernant le renouvellement de l'exploitation de l'ISDI (rubrique 2760-3) justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'entreprise COLAS France, dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh - 33708 Merignac -SIRET n°32933888303041- faisant l'objet de la demande du 25 février 2025 (renouvellement de l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes déjà existante) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de la Chapelle-aux-Brocs, au lieu dit Le Pont des Molières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté incluant la remise en état du site pour l'exploitation de l'installation relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature. L'exploitation de l'installation ne peut être poursuivie au-delà de la durée de 15 ans que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2010 autorisant la société COLAS Sud-Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sont abrogées et remplacées par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales précisées à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Quantité compactée de déchets admise sur 15 ans limitée à 24000 m ³ (48000 t)	E

* E = Enregistrement

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et localisation suivant :

Commune	Parcelles	Section	Lieu dit
La Chapelle-aux-Brocs	992, 994, 995, 996, 999 (surface totale des parcelles : 18389 m ²)	A	Pont des Molières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 « Installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1^o une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la Chapelle-aux-Brocs et peut y être consultée ;

2^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Chapelle-aux-Brocs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3^o l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de la Chapelle-aux-Brocs, Dampniat et Lanteuil ;

4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS France.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze, le maire de La Chapelle-aux-Brocs et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 juillet 2025

Le préfet

Vincent BERTON

